

Date du document : 16/12/2021

DÉCISION

CD-21116-CWaPE-0606

RÉVISION DES TARIFS PÉRIODIQUES D'INJECTION DE GAZ SER SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION DU GRD RESA POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023

Rendue en application de l'article 15, § 5, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, et de l'article 55 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
3.	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	5
4.	PROPOSITION DE RÉVISION DES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION APPLICABLES AUX ANNÉES 2022 ET 2023 POUR L'INJECTION DE GAZ SER	6
	4.1. <i>Objet de la demande</i>	6
	4.2. <i>Contrôles effectués</i>	6
5.	DÉCISION	8
6.	VOIE DE RECOURS	9
7.	ANNEXES	10

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, des articles 2, § 2, et 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5, § 3, et 6, § 2, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après la méthodologie tarifaire 2019-2023), la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs périodiques et non périodiques de distribution des gestionnaires des réseaux de distribution.

Le Décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité prévoit en son article 15, § 5, que « en cours de période régulatoire, si l'application des tarifs apparaît comme disproportionnée et discriminatoire, ou conduit à d'importants soldes, la CWaPE peut demander aux gestionnaires de réseau de distribution de modifier leurs tarifs afin que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non-discriminatoire ».

L'article 55 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 va dans le même sens.

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 7 septembre 2020, une réunion s'est tenue entre ORES, RESA et la CWaPE. Au cours de cette réunion, les gestionnaires de réseau ont présenté au régulateur leurs réflexions relatives à l'injection de biométhane et ont formulé leur souhait d'adapter les règles relatives aux tarifs et aux cabines d'injection de gaz SER en vue de faciliter le développement des projets d'injection de biométhane de grande capacité. En effet, l'application des tarifs d'injection à des installations d'une capacité de production de gaz SER supérieure à 50.000 MWh/an pouvait conduire à une facturation excessive.
2. Entre le 7 septembre 2020 et le 30 novembre 2021, plusieurs échanges par email ont eu lieu entre ORES, RESA et la CWaPE, notamment au sujet de la concertation préalable à la révision des tarifs d'injection et de l'exercice de benchmark devant être réalisé par les gestionnaires de réseau.
3. Entre le 15 septembre 2021 et le 15 octobre 2021, ORES et RESA ont tenu une concertation relative à leur proposition de plafonnement des tarifs d'injection de gaz en Wallonie en modification des tarifs d'injection gaz applicables aux années 2022 et 2023, selon les modalités suivantes :
 - 1) Publication, le 15 septembre 2021, sur les sites web d'ORES Assets et de RESA, de la note détaillant, d'une part, la proposition de modification des tarifs d'injection soumise à concertation, et d'autre part, le benchmark réalisé avec les tarifs d'injection de gaz des pays voisins ;
 - 2) Publication, le 15 septembre 2021, sur le site web de la CWaPE, de l'information relative à cette concertation et renvoi vers les sites web d'ORES Assets et RESA pour y participer ;
 - 3) Envoi de courriels de la part d'ORES Assets et RESA à certains acteurs connus des GRD afin d'attirer leur attention sur la concertation ;
 - 4) Réception des remarques écrites des acteurs pour le 15 octobre 2021.
4. En date du 1^{er} décembre 2021, les gestionnaires de réseau ORES Assets et RESA ont introduit à la CWaPE, au format électronique, leurs demandes de révision des tarifs périodiques pour l'injection de gaz SER sur leurs réseaux de distribution de gaz naturel.
5. En date du 7 décembre 2021, la CWaPE a demandé à ORES Assets et RESA de compléter leur rapport reprenant les réponses et conclusions de la concertation afin que ce dernier soit exhaustif.
6. En date du 9 décembre 2021, ORES Assets et RESA ont transmis par courriel une nouvelle version de leur rapport de concertation.
7. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 15, § 5, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 55 de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023, sur la demande de révision des tarifs périodiques de distribution applicables aux années 2022 et 2023 pour l'injection de gaz SER, datée du 1^{er} décembre 2021, de RESA.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision relative aux tarifs périodiques de distribution du gestionnaire de réseau de distribution se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

4. PROPOSITION DE RÉVISION DES TARIFS PÉRIODIQUES DE DISTRIBUTION APPLICABLES AUX ANNÉES 2022 ET 2023 POUR L'INJECTION DE GAZ SER

4.1. Objet de la demande

Les gestionnaires de réseau de distribution ORES Assets et RESA font la demande de limiter la facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD à un montant maximal de 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année suivante.

4.2. Contrôles effectués

La CWaPE a contrôlé que la proposition de modification des tarifs d'injection de gaz SER entre bien dans l'une des hypothèses de révision des tarifs en cours de période régulatoire, prévues aux articles 15 du décret du 19 janvier 2017 et 54 et 55 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

Il apparaît en effet que les tarifs actuellement prévus risquent, lors de leur application à des unités de production d'une capacité supérieure à 500 m³(n)/h pour lesquelles une cabine est mise à disposition par le GRD, de mener à des montants disproportionnés par rapport aux coûts réels supportés par le gestionnaire de réseau pour l'exploitation d'une cabine, ce qui correspond à l'hypothèse de révision des tarifs prévue aux articles 15, § 5, du décret du 19 janvier 2017 et 55 de la méthodologie tarifaire 2019-2023.

La proposition de modification des tarifs d'injection de gaz SER a notamment été étayée par un benchmark du tarif appliqué pour l'injection de gaz SER (régions et pays limitrophes), dont les conclusions renforcent la pertinence de la demande de plafonnement du montant à facturer eu égard à la disproportion constatée lors de l'application du tarif à des unités de production d'une capacité supérieure à 500 m³(n)/h.

Par ailleurs, la CWaPE a également contrôlé le respect, par la proposition de modification, des dispositions de la méthodologie tarifaire 2019-2023 relatives aux tarifs d'injection de gaz.

Les tarifs d'injection de gaz SER tels que modifiés restent ainsi bien uniformes sur le territoire de la Région wallonne pour les années 2022 et 2023, conformément à l'article 86 de la méthodologie tarifaire, puisque la demande de plafonnement du montant à facturer a été introduite par les deux gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel présent en Région wallonne.

La demande de modification des tarifs d'injection de gaz SER consistant exclusivement en un plafonnement du montant à facturer, sans modification des tarifs existants, il n'y a en outre pas d'incidence sur le bon respect des règles relatives aux tarifs d'injection de gaz SER, formulées à l'article 88 de la méthodologie tarifaire, qui continuent à être respectées.

Dans la proposition de modification des tarifs d'injection de gaz SER, la CWaPE a pris connaissance des réponses apportées par les gestionnaires de réseau de distribution aux remarques écrites formulées par les acteurs lors de la concertation intervenue avec les GRD et ne constate aucune remarque de nature à nécessiter une adaptation de la proposition de modification soumise.

5. DÉCISION

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu la décision de la CWaPE référencée **CD-18k28-CWaPE-0272** du 28 novembre 2018, relative à l'approbation des propositions de tarifs périodiques de distribution de gaz 2019-2023 du gestionnaire de réseau de distribution RESA;

Vu la demande de révision des tarifs périodiques pour l'injection de gaz SER sur ses réseaux de distribution de gaz naturel introduite par RESA à la CWaPE en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu les contrôles effectués par la CWaPE dont un résumé est repris au titre 4 de la présente décision ;

Considérant que l'application des tarifs pour l'injection de gaz SER sur le réseau de distribution, tels qu'approuvés à travers la décision référencée **CD-18k28-CWaPE-0272** du 28 novembre 2018, risque de conduire à une disproportion du montant facturé aux installations de production injectant plus de 50 GWh/an par rapport aux coûts réels supportés par le gestionnaire de réseau pour l'exploitation d'une cabine ;

Considérant qu'il ressort des contrôles de la CWaPE que la demande de révision des tarifs périodiques pour l'injection de gaz SER sur le réseau de distribution de RESA pour les années 2022 et 2023 respecte les dispositions de la méthodologie tarifaire 2019-2023 relatives aux tarifs d'injection gaz SER.

La CWaPE décide d'approuver la demande de révision de tarifs périodiques pour l'injection de gaz SER sur le réseau de distribution du gestionnaire de réseau RESA pour les années 2022 et 2023, datée du 1^{er} décembre 2021 ;

Les tarifs périodiques pour l'injection de gaz SER sur le réseau de distribution approuvés sont joints en annexe à la présente décision.

Les tarifs périodiques pour l'injection de gaz SER sur le réseau de distribution dûment approuvés des années 2022 et 2023 s'appliqueront à partir du 1^{er} janvier de chaque année de la période régulatoire.

Le GRD publiera sur son site internet les tarifs périodiques tels qu'approuvés par la CWaPE.

6. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu des articles 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. A défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

* *
 *
 *

7. ANNEXES

- I.** Tarifs périodiques pour l'injection de gaz SER sur le réseau de distribution de RESA applicables aux années 2022 et 2023.
- II.** Rapport de concertation rédigé par ORES Assets et RESA.

DOCUMENT DE CONSULTATION

Réponse à la consultation sur la « Proposition de plafonnement des tarifs d'injection de gaz en Wallonie en modification des tarifs d'injection gaz applicables aux années 2022 et 2023 »

I. Résumé des réponses des acteurs à la consultation publique

Les GRD ont tenu une consultation sur le document de consultation « Proposition de plafonnement des tarifs d'injection de gaz en Wallonie en modification des tarifs d'injection gaz applicables aux années 2022 – 2023 ». La consultation s'est tenue sur la période du 15 septembre 2021 au 15 octobre 2021 par publication du document de consultation sur les sites internet de Resa et d'Ores. Certains acteurs connus des GRD ont en outre reçu un courriel attirant leur attention sur cette consultation. En réaction à cette consultation, les GRD et la CWaPE ont reçu les réponses, résumées ci-dessous.

Réponse consultation	Conclusions
Ideta	« ...consultation en cours relative aux tarifs d'injection gaz applicables aux années 2022 et 2023, je souhaite, au nom de l'intercommunale IDETA, marquer ici un <u>soutien à la proposition des GRD visant à prévoir un montant maximal de 50.000€/année civile.</u> »
Febeliec	« Febeliec n'a pas de commentaire spécifique à formuler sur le sujet en question » Réactions générales 1. « suggère que la même méthodologie soit utilisée pour d'autres propositions tarifaires à l'avenir » (benchmarking international) 2. « Febeliec propose que chaque projet d'injection de gaz dans le réseau de distribution soit précédé par une consultation publique des utilisateurs de réseau potentiellement affectés par cette injection »
Edora	« Ce plafond est apprécié par le secteur. » (50000 eur/an) Nous nous interrogeons cependant sur la possibilité d'avoir un tarif dégressif, au vu du type d'installations en Wallonie (50.000 MWh/an, correspondant à 500 Nm ³ /h, est déjà une grosse installation). Cela permettrait d'impacter positivement les unités de plus petites tailles (plus courantes en Wallonie).

Febeg	<p>« Position FEBEG sur la proposition modification émise :</p> <p>La FEBEG soutient donc la proposition de modification proposée pour les années 2022-2023 »</p>
Biométhan bba	<p>« Je pense que plafonner le tarif à 50.000 MWh est une mesure dont la portée sera maigre, seuls les derniers Nm³ des plus grosses installations (les 3 actuelles) seront impacté positivement mais de manière très légère. En gros c'est une modification qui ne changera franchement pas grand-chose au final surtout pour les projets de taille moyenne.</p> <p>La taille typique des projets agricoles pour le de développement de la filière est d'environ 200 Nm³/h, il est donc nécessaire d'avoir un cadre stimuloire un peu plus attractif pour les petits projets. Par exemple, au lieu de limiter à 50.000 MWh, je commencerais à l'inverse à appliquer un tarif à partir de 10.000 MWh (pas de tarif pour les plus petits producteurs ou réduit) »</p>
Dimitri Burniaux FeBA	<p>« La Feba accueille cet exercice visant à percevoir la rémunération la plus juste en contrepartie du service offert avec un enthousiasme évident. «</p> <p>Questions :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. souhaite prendre connaissance de la méthodologie chiffrée; « besoin de comprendre la structure de coûts couverts par cette redevance ; s'agit-il de l'entretien de la cabine d'injection, de couvrir des frais fixe ou de personnel Ores, ou de tout autre charge opérationnelle ?» 2. Pour l'exemple d'une installation produisant 50 000 MWh/an, les montants globaux sont similaires alors que la structure de coût du système français inclut visiblement les coûts d'investissement de la cabine d'injection, à charge de la collectivité dans le cas wallon. 3. Feba soulève "la question de la qualité de services qui, sauf erreur de notre part, n'est pas traitée par les règlementations actuellement en vigueur. " 4. La Feba s'interroge sur le fait qu'un tarif d'utilisation soit appliqué pour l'utilisation d'une cabine d'injection gaz, sans qu'une garantie de service y soit formellement associée. 5. Nous sommes dès lors d'avis qu'une modification de tarif devrait s'accompagner d'une description du service proposé, de ses garanties en matière de disponibilité et de compensations éventuelles en cas de sous-performance. 6. Nous pensons également qu'un coût dégressif à partir de 10 000 MWh/an serait plus adéquat, impactant significativement les installations de taille standard qui, en milieu agricole, présentent généralement une puissance plus réduite, de l'ordre de 200 Nm³/h.

II. Réponse des GRD à la consultation publique

En Wallonie la cabine d'injection du gaz biométhane peut soit :

- a. être la propriété du GRD
- b. être la propriété du Producteur de gaz SER

Les coûts générés par la connexion et le fonctionnement de l'installation sont répercutés de manière différente :

- coûts d'installation de la cabine - à l'ensemble des consommateurs
- coûts d'exploitation - sur la base d'un tarif périodique

En Wallonie, le tarif qui s'applique aux installations avec injection biométhane depuis 2019 est le suivant :

Tarifs injection biométhane identifiés en Wallonie

Composante	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
Tarif utilisation du réseau EUR/kWh	0,000000	0,001000

Source : CWAPE Tarif périodique de distribution de gaz naturel, Injection de gaz SER,

Il y a, à ce jour, trois installations d'injection de biométhane raccordées au réseau de distribution de gaz naturel d'ORES (RESA n'a pas à ce jour d'injection biométhane sur son réseau) ; la première étant en service depuis un an, les deux autres depuis quelques mois.

Sur base de cette expérience, les GRD peuvent confirmer que les coûts d'exploitation liés à une installation d'injection s'élèvent actuellement en moyenne à 50.000 EUR par an et que ces derniers sont des coûts fixes indépendants de la taille de l'installation.

Pour rappel, ceux-ci correspondent à

- la maintenance de la cabine d'injection : notamment l'entretien mécanique de la cabine, la vérification des composants soumis à un contrôle périodique, le remplacement des différents produits utilisés en temps utile (THT, Hélium, Azote, Gaz étalon), etc.
- le contrôle de qualité du biométhane produit : les contrôles ponctuels réalisés par échantillonnage sur site et analysés par des laboratoires compétents*

*ce contrôle est basé sur les recommandations Synergrid actuelle et il est possible que la fréquence et le contenu de ces contrôles évoluent dans le temps

Les GRD espèrent que ces coûts pourront évoluer à la baisse au fur et à mesure du développement de la filière.

Afin de maintenir un tarif proportionné aux coûts supportés, les GRD wallons souhaitent maintenir ce tarif d'utilisation du réseau à 0,001000 EUR/kWh injecté et le plafonner à un montant annuel de 50.000 EUR pour ne pas faire supporter un coût excessif aux grosses installations. La volonté à travers ce plafonnement est de ne pas dépasser les coûts réels et ainsi faciliter les injections de biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel en Wallonie.

Le tarif étant proportionnel à la quantité de biométhane injectée, les plus petites installations de puissance plus réduite (de l'ordre de 200 Nm³/h telles qu'évoquées dans les réponses aux consultations) auront par construction du tarif une facture d'injection inférieure à celle des installations de plus grande capacité ayant servi à calibrer le tarif (et largement inférieure au plafond de 50.000 EUR).

Maintenir ce tarif à ce stade nous semble nécessaire pour couvrir au plus juste les coûts, d'une part suite à l'invariabilité au débit d'injection des coûts de maintenance et du contrôle de qualité, d'autre part, suite aux demandes d'étude qui nous parviennent et qui concernent des injections d'une capacité de +/- 600 m³(n)/h à plus de 1.000 m³(n)/h. Les projets de plus petite envergure (de 150 à 250 m³(n)/h) ne semblent pas encore se développer en région wallonne.

En conclusion, les gestionnaires de réseau de distribution proposent de maintenir leur proposition qui vise à limiter la facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD à un montant maximal de 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

En ce qui concerne la proposition de Febeliec d'accompagner chaque projet d'injection de gaz dans le réseau de distribution d'une consultation publique des utilisateurs de réseau potentiellement affectés par cette injection, les GRD n'y est pas favorable. En effet, les GRD veillent sur base des prescriptions de Synergrid à ce que les caractéristiques du biométhane injecté dans le réseau soient identiques à celles du gaz naturel distribué, il n'y a par conséquent aucun impact pour les utilisateurs. Il n'y a donc pas lieu d'organiser de consultation publique préalable à un projet d'injection.

Accompagner la modification du tarif d'une description du service proposé, de ses garanties en matière de disponibilité et de compensations éventuelles en cas de sous-performance comme le demande Feba sort du cadre de la présente consultation dont l'objet est un plafonnement du tarif d'injection approuvé par la CWaPE dans le but de faire correspondre au mieux celui-ci aux coûts réels d'exploitation (maintenance et contrôle qualité).

Période de validité : du 01.01.2023 au 31.12.2023

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)		NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)		NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation :

*Tarif pour la gestion de rebours: Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023. Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.

Période de validité : du 01.01.2022 au 31.12.2022

		Code EDIEL	Producteur de gaz SER Cabine du producteur	Producteur de gaz SER Cabine du GRD
I. Tarif pour l'utilisation du réseau de distribution	(EUR/kWh)	G140	0,0000000	0,0010000
II. Tarif pour la gestion du rebours				
Capacité de rebours souscrite par le producteur	(EUR/kW/an)		NA*	NA*
Volume nécessitant un rebours	(EUR/kWh)		NA*	NA*

Modalités d'application et de facturation :

*Tarif pour la gestion de rebours: Le service de rebours ne peut être proposé aux producteurs de Gaz SER par les GRD à l'heure de l'approbation des tarifs 2019-2023. Si ce service devait être rendu opérationnel au cours de la période régulatoire, un tarif serait soumis à l'approbation de la CWaPE en vertu de l'article 54, §2 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, soit en cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants.

La facturation du tarif pour l'utilisation du réseau de distribution par un producteur de gaz SER utilisant la cabine du GRD sera limitée à 50.000€/année civile. L'évaluation de la limitation et l'éventuel remboursement seront réalisés annuellement au cours du mois de janvier de l'année Y+1.